



Affiché le 05/03/2026

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 février 2026

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association de Lutte contre le Frelon Asiatique

Décision n° 26 02 07

Étaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Madame Christine Beille Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari et Monsieur Noël Albin.

Étaient absents : Messieurs Pierre Donadey et Jean-Marc Rancurel

Rapporteur : Monsieur Cyril PIAZZA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération n°24 12 06 donnant délégation au bureau d' « attribuer des subventions annuelles, participations financières et indemnisations dans le cadre des crédits inscrits au budget et approuver les conventions correspondantes dans la limite d'un montant de 5.000 € ».

Monsieur Cyril PIAZZA propose au bureau de soutenir l'association de Lutte contre le frelon Asiatique via une convention de partenariat.

L'action de l'association repose sur un dispositif opérationnel structuré permettant :

- La réception des signalements de nids (habitants, communes),
- La qualification des situations à risque (proximité d'habitations, d'équipements publics, zones fréquentées),
- La coordination et la planification des interventions,
- Le recours à des prestataires spécialisés pour la destruction des nids,
- Le suivi administratif et territorial des interventions.

Il propose une participation annuelle de 1.800 € demandée pour l'année 2026, permettant de contribuer de manière proportionnée au financement des interventions de destruction de nids de frelons asiatiques réalisées sur le territoire des Paillons. Il précise que cette participation

AR Prefecture

006-240600593-20260226-B260207-DE
Reçu le 03/03/2026

Décision n° 26 02 07

pourrait être modifiée pour les années suivantes en fonction du nombre d'interventions annuelles.

Le Bureau, vu sa délégation, après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'Association de Lutte contre le Frelon Asiatique, annexée à la présente décision.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Madame Christine Beille Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari et Monsieur Noël Albin.

Contre : /

Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE PRESIDENT
C. PIAZZA**



CONVENTION DE PARTENARIAT

Lutte contre le frelon asiatique – Année 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Pays des Paillons,

dont le siège est situé 55 bis RD 2204, La Pointe de Blaussasc 06440 BLAUSASC,
représentée par son Président Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après dénommée « *la Communauté de Communes* »,

ET

L'Association Lutte Frelon Asiatique (AVVN),

association loi 1901 déclarée,
dont le siège est situé 72 Boulevard Carnot 06400 Cannes,
représentée par sa Présidente, Madame Catherine D'AMATO,
ci-après dénommée « *l'Association* »,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

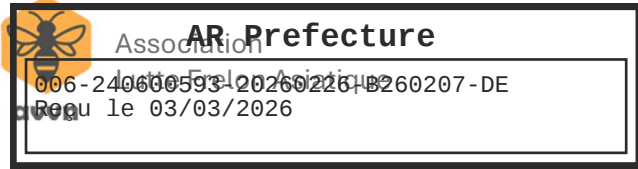
La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association Lutte Frelon Asiatique (AVVN) pour la **mise en œuvre d'actions de lutte contre le frelon asiatique sur le territoire intercommunal** au cours de l'année 2026.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIONS MENÉES

L'Association met en œuvre un dispositif de **destruction gratuite des nids de frelons asiatiques** comprenant notamment :

- la réception et le traitement des signalements émanant des administrés et des communes ;
- l'évaluation des situations signalées ;
- l'organisation et la coordination des interventions ;
- le recours à des **prestataires spécialisés** pour la destruction des nids ;
- le suivi administratif des interventions réalisées.

L'Association assure l'entière organisation opérationnelle du dispositif.



ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- intervenir sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons dans la limite des moyens disponibles,
- assurer la coordination des interventions de destruction de nids réalisées par des prestataires qualifiés,
- transmettre à la Communauté de Communes un **compte rendu synthétique en fin de saison**, présentant les actions menées sur le territoire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engage à soutenir financièrement les actions de l'Association au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au titre de l'année 2026, la Communauté de Communes du Pays des Paillons attribue à l'Association une **subvention forfaitaire d'un montant de 1 800 €**.

Cette participation financière s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'année 2026.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

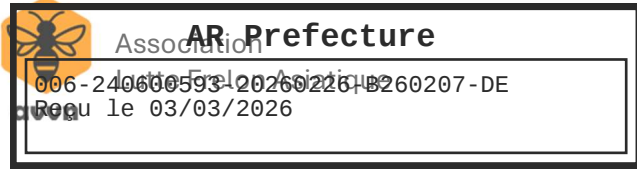
La subvention est versée en une seule fois, selon les modalités financières habituelles de la Communauté de Communes, après signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an** couvrant l'année civile 2026.

Elle **ne donne lieu à aucune reconduction automatique**.

Toute poursuite du partenariat fera l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision des instances compétentes.



ARTICLE 8 – ÉVALUATION

À l'issue de la saison, l'Association transmettra un **bilan synthétique des actions réalisées** sur le territoire de la Communauté de Communes.

Ce bilan pourra servir de base à l'appréciation d'une éventuelle poursuite du partenariat.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, l'Association pourra mentionner le soutien de la Communauté de Communes du Pays des Paillons dans ses supports d'information ou de communication, notamment sur son site internet ou ses documents institutionnels.

Toute communication réalisée par l'Association demeure informative et non commerciale.

La Communauté de Communes pourra, si elle le souhaite, relayer les actions menées dans le cadre du partenariat sur ses propres supports de communication.

Les modalités de communication feront l'objet d'échanges entre les parties, dans un esprit de coopération, sans créer d'obligation particulière.

ARTICLE 10 – ADAPTATION DES MODALITÉS

L'Association reste ouverte à toute adaptation des modalités de fonctionnement ou de contractualisation que la Communauté de Communes du Pays des Paillons jugerait plus appropriée et se conformera, le cas échéant, aux procédures en vigueur.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

Fait à Cannes, en 2 exemplaires originaux, le 26 janvier 2026.

Pour la Communauté de Communes du Pays des Paillons
Cyril PIAZZA

Pour l'Association Lutte Frelon Asiatique (AVVN)
Catherine D'AMATO

Le Président

La Présidente